

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1. Identificateur du produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Code de produit : 6801, 16801

Synonymes : Aucun

N° de FDS : 82410 FR

1.2. Utilisation prévue du produit

Diluant à laque. Si ce produit est utilisé en combinaison avec d'autres produits chimiques, consulter les Fiches de données de sécurité de ces produits.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Fabriquant

Safety-Kleen Systems, Inc.

42 Longwater Drive

Norwell, MA 02061-9149 U.S.A.

1-800-669-5740

www.safety-kleen.com

Fournisseur (au Canada)

Safety-Kleen Canada, Inc.

25 Regan Road

Brampton, Ontario, L7A 1B2

Canada

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : 1-800-468-1760

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification du SGH – États-Unis/Canada

Flam. Liq. 2	H225
Acute Tox. 4 (Ingestion)	H302
Skin Irrit. 2	H315
Eye Dam. 1	H318
Muta. 1B	H340
Carc. 1B	H350
Repr. 2	H361
STOT SE 1	H370
STOT SE 3	H336
STOT RE 1	H372

Texte intégral des classes de danger et des mentions de danger : voir la section 16

2.2. Éléments de l'étiquette

Étiquetage du SGH – États-Unis/Canada

Pictogrammes de danger (SGH – États-Unis/Canada)



Mention d'avertissement (SGH – États-Unis/Canada)

: Danger

Mentions de danger (SGH – États-Unis/Canada)

: H225 – Liquide et vapeur très inflammables.
H302 – Nocif en cas d'ingestion.
H315 – Provoque une irritation cutanée.
H318 – Provoque des lésions oculaires graves.
H336 – Peut provoquer de la somnolence ou des vertiges.
H340 – Peut induire des anomalies génétiques.
H350 – Peut provoquer le cancer.
H361 – Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

H370 – Risque avéré d'effets graves pour les organes (sang).
H372 – Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux central, reins, foie, voies respiratoires, système nerveux périphérique, rétine) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H304 – Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Conseils de prudence (SGH – États-Unis/Canada) : P201 – Se procurer les instructions avant utilisation.
P202 – Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P210 – Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et autres sources d'inflammation. Ne pas fumer.
P233 – Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P240 – Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
P241 – Utiliser du matériel électrique, de ventilation, d'éclairage antidéflagrant.
P242 – N'utiliser que des outils qui ne produisent pas d'étincelles.
P243 – Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.
P260 – Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards ou les aérosols.
P264 – Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et autres zones exposées après manipulation.
P270 – Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P271 – Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P280 – Porter des gants de protection, des vêtements de protection, et un équipement de protection des yeux.
P370+P378 – En cas d'incendie : Utiliser un milieu d'extinction qui convient (voir la section 5) pour l'extinction.
P301+P312 – EN CAS D'INGESTION : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
P330 – Rincer la bouche.
P303+P361+P353 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.
P304+P340 – EN CAS D'INHALATION : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305+P351+P338 – EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer de rincer.
P308+P313 – En cas d'exposition prouvée ou suspectée : Consulter un médecin/obtenir des soins médicaux.
P310 – Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P321 – Traitement spécifique (voir la section 4 de la présente FDS).
P333+P313 – En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : Consulter un médecin/obtenir des soins médicaux.
P362+P364 – Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P403+P235 – Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
P405 – Garder sous clé.
P501 – Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver les troubles oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH – États-Unis/Canada)

Aucune information supplémentaire n'est disponible.

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substance

Sans objet.

3.2 Mélange

Nom	Synonymes	Identificateur du produit	% *	Classification du SGH du composant
Toluène	Méthylbenzène / Méthacide / Méthylbenzol / Phénylméthane / Toluol <i>Benzene, methyl- / Methylbenzene / Phenylmethane / TOLUENE</i>	(N°CAS) 108-88-3	≤ 50	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (Inhalation:vapor), H332 Skin Irrit. 2, H315 Repr. 2, H361 STOT SE 3, H336 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304
Solvant naphta aliphatique léger (pétrole)	Solvant naphta (pétrole), aliphatique léger / Naphta, pétrole, aliphatique léger / Solvant naphta aliphatique léger / Naphta, solvant aliphatique léger / Solvant naphta aliphatique léger (pétrole) / Fraction légère aliphatique du solvant naphta provenant du pétrole / Fraction légère du solvant naphta <i>Solvent naphtha (petroleum), light aliphatic / Naphtha, petroleum, light aliphatic / Solvent naphtha light aliphatic / Naphtha, light aliphatic solvent / Light aliphatic solvent naphtha (petroleum)</i>	(N°CAS) 64742-89-8	≤ 35	Flam. Liq. 1, H224 Skin Irrit. 2, H315 Muta. 1B, H340 Carc. 1B, H350 Repr. 2, H361 STOT SE 3, H336 STOT RE 1, H372 Asp. Tox. 1, H304
Acétone	Diméthylcétone / Diméthylformaldéhyde / Diméthylkétal / Propane cétonique / β-Cétopropane / Méthyl cétone / Propanone / Acide pyroacétique <i>Dimethyl ketone / 2-Propanone / ACETONE / Propan-2-one / Propanone</i>	(N°CAS) 67-64-1	10 – 30	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
Alcool isopropylique	Propan-2-ol / Alcool isopropylique / Isopropanol / Diméthylcarbinol / Isopropanol / Propan-2 ol <i>2-Hydroxypropane / 2-Propyl alcohol / 2-Propanol / Isopropanol / Propan-2-ol</i>	(N°CAS) 67-63-0	2 – 15	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
Méthyléthylcétone	Butan-2-one / Butanone / 2-Butanone / 3-Butanone / Éthyl méthyl cétone / Méthyl acétone / Méthylacétone / Méthyléthylcétone / MEC / Butanone-2 / Cétone méthylénique / Méthyl-éthyl-cétone / Méthyl éthyl cétone / Éthyl méthyl cétone / Éthylméthyl cétone / Éthylméthylcétone <i>Methyl ethyl ketone / Butan-2-one / 2-Butanone / Ethyl methyl ketone / Methyl acetone / MEK / Butanone</i>	(N°CAS) 78-93-3	5 – 10	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 Repr. 2, H361 STOT SE 3, H335
3-Éthoxypropanoate d'éthyle	Éthoxy-3 propionate d'éthyle / β-Éthoxypropionate d'éthyle / β-Éthoxypropanoate d'éthyle <i>Ethyl 3-ethoxypropionate / Propanoic acid, 3-ethoxy-, ethyl ester / Propionate, 3-ethoxy-, ethyl / Propionic acid, 3-ethoxy-, ethyl ester / EEP solvent</i>	(N°CAS) 763-69-9	≤ 10	Flam. Liq. 3, H226
Acétate d'isobutyle	Acétate de 2-méthylpropyle / Acétate d'isobutyle / Ester isobutylique de l'acide acétique / Éthanoate de β-méthylpropyl / Acétate de méthyl-2 propyl / Ester de méthyl-2 propyl de l'acide acétique <i>Acetic acid, 2-methylpropyl ester / Acetic acid, isobutyl ester / 2-Methylpropyl acetate / ISOBUTYL ACETATE</i>	(N°CAS) 110-19-0	≤ 10	Flam. Liq. 2, H225 STOT SE 3, H336
4-Méthylpentan-2-one	Hexone / Isobutyl méthyl cétone / Isopropylacétone / Méthyl isobutyl cétone / 2-méthylpentan-4-one /	(N°CAS) 108-10-1	2 – 5	Flam. Liq. 2, H225

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

	Isobutylméthylcétone / Méthylisobuthylcétone / Méthyl-isobutyl-cétone / Méthylpentanone / Méthyl-2 pentanone-4 <i>Hexone / Isobutyl methyl ketone / Isopropylacetone / Methyl isobutyl ketone / 4-Methyl-2-pentanone</i>			Acute Tox. 4 (Inhalation), H332 Eye Irrit. 2, H319 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335
Xylènes (isomères o-, m-, p-)	Diméthylbenzène / Diméthylbenzène (mélange d'isomères) / Xylène / Xylène (tous les isomères) / Xylène (isomères mélangés) <i>Benzene, dimethyl- / Dimethylbenzene (mixed isomers) / Xylene / Xylene (all isomers) / Xylene (mixed isomers)</i>	(N°CAS) 1330-20-7	≤ 5	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2B, H320 Repr. 2, H361 Asp. Tox. 1, H304
Méthanol	Alcool méthylique / Carbinol / Alcool de bois / Méthylène / Esprit-de-bois / Esprit de bois / Esprit-de-bois inflammable / Hydrate de méthyle <i>Methyl alcohol / Carbinol / Methyl hydroxide / Wood alcohol / METHYL ALCOHOL</i>	(N°CAS) 67-56-1	≤ 5	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 3 (Oral), H301 Acute Tox. 3 (Dermal), H311 Acute Tox. 3 (Inhalation), H331 STOT SE 1, H370 STOT SE 3, H336
Propan-1-ol	Propan-1-ol / Alcool C3 / Éthyl carbinol / Éthylcarbinol / 1-Hydroxypropane / Propanol / 1-Propanol / Propanol-1 / n-Propanol / Alcool propylique / Alcool 1-propylique / Alcool n-propylique / Alcool propylique normal / Propanol-12 / Propane-1-ol <i>n-Propyl alcohol / Propanol / 1-Propyl alcohol / Propyl alcohol / Propylic</i>	(N°CAS) 71-23-8	≤ 5	Flam. Liq. 2, H225 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H336
Acétate d'éthyle	Acétate éthylique / Éthanoate d'éthyle / Ester éthylacétique / Éther acétique <i>Acetic acid, ethyl ester / Ethyl ethanoate / ETHYL ACETATE</i>	(N°CAS) 141-78-6	≤ 5	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2A, H319 STOT SE 3, H336
Acétate de n-butyle	Acétate de butyle / Ester butylique de l'acide acétique / Ester n-butylque de l'acide acétique / Ester butylique normal de l'acide acétique / Acétate de 1-butyle / Acétate de butyle normal / Éthanoate de butyle / Acétate de butyle-1 / Acétate n-butylque / 1-Butyl acétate <i>1-Butyl acetate / Butyl acetate, n- / Butyl acetate / BUTYL ACETATE / Acetic acid, n-butyl ester / Acetic acid, butyl ester / Butyl ethanoate</i>	(N°CAS) 123-86-4	≤ 5	Flam. Liq. 2, H225 STOT SE 3, H336
Alcool éthylique	Alcool / Éthanol / Alcool de vin / Méthylcarbinol / Esprit / Esprit de vin / Esprit-de-vin <i>Methylcarbinol / Ethanol / ALCOHOL / Alcohol anhydrous / Alcohol / Grain alcohol</i>	(N°CAS) 64-17-5		Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2A, H319

Texte intégral des mentions de danger : voir la section 16.

* Les pourcentages sont indiqués en masse par masse (% p/p) pour les composants liquides et solides. Les pourcentages des composants gazeux sont indiqués en volume par volume (% v/v).

SECTION 4 : MESURES DE PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

Générales : Ne jamais donner quoi que ce soit par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un médecin (lui montrer l'étiquette si possible).

Inhalation : En cas d'inhalation, amener la personne à l'air frais et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/médecin en cas de malaise.

Contact avec la peau : Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritation de la peau : Consulter un médecin/Obtenir des soins médicaux.

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Contact avec les yeux : Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 30 minutes. EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer de rincer. Si l'irritation oculaire persiste : Consulter un médecin/obtenir des soins médicaux.

Ingestion : Ne PAS provoquer le vomissement. Rincer la bouche. En cas de vomissements, maintenir la tête en dessous de la taille. En cas de vomissement, faire pencher la personne vers l'avant. Tourner la ou les personnes affectées sur le côté et les maintenir dans cette position pour prévenir l'aspiration.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et retardés

Généraux : Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux central, système nerveux périphérique, appareil respiratoire, reins, foie) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut provoquer de la somnolence et des vertiges. Peut provoquer le cancer. Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. Provoque une irritation cutanée. Peut induire des anomalies génétiques. Nocif en cas d'ingestion. Provoque des lésions oculaires graves.

Inhalation : Des concentrations élevées peuvent provoquer une dépression du système nerveux central telle que vertiges, vomissements, engourdissements, somnolence, maux de tête et symptômes narcotiques similaires.

Contact avec la peau : Rougeur, douleur, gonflement, démangeaison, brûlure, sécheresse et dermatite.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions permanentes de la cornée, de l'iris ou de la conjonctive.

Ingestion : Cette matière est nocive par voie orale et peut avoir des effets néfastes sur la santé ou entraîner la mort en quantités importantes. Ce produit contient du méthanol en dessous du seuil de classification. Si ce produit est ingéré en grande quantité, le méthanol qu'il contient peut provoquer une acidose et une toxicité oculaire allant d'une diminution de la capacité visuelle à une cécité complète, et pouvant entraîner la mort.

Symptômes chroniques : Peut provoquer le cancer. Susceptible de nuire à la fertilité et au fœtus. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut induire des anomalies génétiques.

4.3. Indication de la nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

En cas d'exposition prouvée ou suspectée, consulter un médecin et obtenir des soins médicaux. Si un avis médical est nécessaire, avoir sous la main le récipient ou l'étiquette du produit.

SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Agents d'extinction

Agents d'extinction appropriés : Poudre extinctrice, mousse antialcool, dioxyde de carbone (CO₂). L'eau peut s'avérer inefficace, mais il convient d'utiliser de l'eau pour refroidir le récipient exposé au feu.

Agents d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. Un jet d'eau puissant peut répandre le liquide qui brûle.

5.2. Dangers spéciaux posés par la substance ou le mélange

Risque d'incendie : Les vapeurs sont plus denses que l'air – un retour de flamme peut être possible sur de grandes distances. Liquide et vapeurs très inflammables.

Risque d'explosion : Peut former un mélange vapeur-air inflammable ou explosif.

Réactivité : Réagit violemment avec les oxydants forts. Risque accru d'incendie ou d'explosion.

5.3. Conseils pour les pompiers

Précautions à prendre en cas d'incendie : Faire preuve de prudence lors de la lutte contre tout incendie chimique.

Instructions pour la lutte contre l'incendie : Retirer les récipients de la zone incendiée si cela peut être fait sans risque. Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés. En cas d'incendie majeur et de grandes quantités : Évacuer la zone. Combattre le feu depuis une grande distance en raison du risque d'explosion.

Protection pendant la lutte contre l'incendie : Porter un équipement complet de lutte contre l'incendie (tenue de feu complète) et une protection respiratoire (APRA). Ne pas pénétrer dans la zone incendiée sans porter l'équipement de protection qui convient, notamment une protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux : Il peut y avoir un dégagement d'émanations toxiques. Formaldéhyde. Composés organiques non identifiés. Oxydes de carbone (CO, CO₂).

Autres informations : Ne pas laisser les eaux de ruissellement de la lutte contre l'incendie pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

5.4. Référence à d'autres sections

Voir les propriétés d'inflammabilité à la section 9.

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Mesures générales : Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards, les aérosols. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et autres sources d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des précautions particulières pour éviter les charges électrostatiques.

6.1.1. Pour le personnel autre que celui affecté aux urgences

Équipement de protection : Utiliser l'équipement de protection individuelle (EPI) qui convient.

Mesures d'urgence : Évacuer le personnel non indispensable. Colmater la fuite si cela peut se faire sans risque.

6.1.2. Pour le personnel affecté aux urgences

Équipement de protection : Équiper l'équipe de nettoyage de protections convenables.

Mesures d'urgence : Éliminer d'abord les sources d'inflammation, puis ventiler la zone. Dès son arrivée sur les lieux, le premier intervenant doit reconnaître la présence des matières dangereuses, se protéger ainsi que le public, sécuriser la zone, et demander l'aide de personnel qualifié dès que les conditions le permettent.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher la pénétration dans les égouts et les eaux publiques. Éviter le rejet dans l'environnement. Recueillir le produit répandu.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour le confinement : Éliminer les sources d'inflammation. Ne pas toucher ou marcher sur le produit déversé. Colmater la fuite si cela peut se faire sans danger. Utiliser seulement des outils qui ne produisent pas d'étincelles. Ramasser dans des matières non combustibles. Ventiler la zone. Pour les déversements importants, confiner le déversement dans une digue et le charger de sable ou de terre humide pour une élimination sécuritaire subséquente. Contenir tout déversement avec des digues ou des absorbants pour empêcher la migration et la pénétration dans les égouts ou les cours d'eau. Comme mesure de précaution immédiate, isoler la zone du déversement ou de la fuite dans toutes les directions.

Méthodes de nettoyage : Ne pas ramasser avec des matières combustibles telles que : sciure de bois ou matière cellulosique. Utiliser uniquement des outils qui ne produisent pas d'étincelles. Absorber et/ou contenir le déversement avec une matière inerte. Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les matières résiduelles de façon sécuritaire. Transférer la matière déversée dans un récipient qui convient à l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir les Contrôles de l'exposition et la Protection individuelle à la section 8, et les Considérations relatives à l'élimination à la section 13.

SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire

Dangers supplémentaires lors du traitement : Manipuler les récipients vides avec précaution car les vapeurs résiduelles sont inflammables.

Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et autres sources d'inflammation. Ne pas fumer. Utiliser des équipements antidéflagrants. Mettre les récipients à la terre lors du transfert. N'utiliser qu'à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé. Se laver les mains et les autres zones exposées au savon doux et à l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et en quittant le travail. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer les poussières, les émanations, les gaz, les brouillards, les vapeurs, les aérosols. Obtenir des instructions spéciales avant l'utilisation. Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne PAS respirer les poussières, les vapeurs, les brouillards, les gaz. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser uniquement des outils qui ne produisent pas d'étincelles. Manipuler les récipients vides avec précaution car ils peuvent encore présenter un danger.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes pratiques industrielles d'hygiène et de sécurité.

7.2. Conditions de sécurité de stockage, y compris les incompatibilités

Mesures techniques : Respecter les règlements applicables. Prendre des mesures pour prévenir les décharges électrostatiques. Mettre à la terre et mettre en métallisation les récipients et le matériel de réception. Utiliser des équipements électriques, de ventilation et d'éclairage antidéflagrants.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit sec et frais. Conserver/stocker à l'abri de la lumière solaire directe, des températures extrêmement élevées ou basses, et des matières incompatibles. Garder sous clé/en lieu sûr. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver dans un endroit résistant au feu.

Matières incompatibles : Métaux réactifs (Al, K, Zn). Halogènes (F, Cl, Br, I). Alcalis. Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Diluant à laque. Si ce produit est utilisé en combinaison avec d'autres produits chimiques, consulter les Fiches de données de sécurité de ces produits.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne sont pas énumérées ici, aucune limite d'exposition n'est établie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif concerné, dont : l'ACGIH (TLV, valeur limite d'exposition), l'AIHA (WEEL, limite d'exposition dans l'environnement du lieu de travail), le NIOSH (REL, limite d'exposition recommandée), OSHA (PEL, limite d'exposition admissible), ou les gouvernements provinciaux canadiens.

Toluène (108-88-3)		
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL TWA [ppm]	20 ppm
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	Catégorie de produit chimique de l'ACGIH	Inclassable comme cancérigène pour l'homme
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	BEI (BLV)	0,02 mg/l Paramètre : Toluène - Milieu : sang - Durée d'échantillonnage : avant le dernier quart de travail de la semaine de travail 0,03 mg/l Paramètre : Toluène - Milieu : urine - Durée d'échantillonnage : fin du quart de travail 0,3 mg/g Créatinine Paramètre : o-Crésol avec hydrolyse - Milieu : urine - Durée d'échantillonnage : fin du quart de travail (bruit de fond)
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [2]	200 ppm
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL C [ppm]	300 ppm
OSHA DES ÉTATS-UNIS	Pic maximal acceptable au-dessus de la concentration plafond acceptable pour un quart de travail de 8 heures	Pic de 500 (10 minutes)
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (TWA)	375 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL TWA [ppm]	100 ppm
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (STEL)	560 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL STEL [ppm]	150 ppm
IDLH DES ÉTATS-UNIS	IDLH [ppm]	500 ppm
Alberta	OEL TWA	188 mg/m ³
Alberta	OEL TWA [ppm]	50 ppm
Colombie-Britannique	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Manitoba	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	188 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA [ppm]	50 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Nunavut	OEL STEL [ppm]	60 ppm
Nunavut	OEL TWA [ppm]	50 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	60 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA [ppm]	50 ppm
Ontario	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Québec	VEMP (OEL TWA)	188 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL TWA) [ppm]	50 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	60 ppm
Saskatchewan	OEL TWA [ppm]	50 ppm
Yukon	OEL STEL	560 mg/m ³

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Yukon	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Yukon	OEL TWA	375 mg/m ³
Yukon	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Acétone (67-64-1)		
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL TWA [ppm]	250 ppm
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL STEL [ppm]	500 ppm
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	Catégorie de produit chimique de l'ACGIH	Inclassable comme cancérigène pour l'homme
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	BEI (BLV)	25 mg/l Paramètre : Acétone - Milieu : urine - Durée d'échantillonnage : fin du quart de travail (non spécifique)
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [1]	2400 mg/m ³
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [2]	1000 ppm
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (TWA)	590 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL TWA [ppm]	250 ppm
IDLH DES ÉTATS-UNIS	IDLH [ppm]	2500 ppm (LEL de 10 %)
Alberta	OEL STEL	1800 mg/m ³
Alberta	OEL STEL [ppm]	750 ppm
Alberta	OEL TWA	1200 mg/m ³
Alberta	OEL TWA [ppm]	500 ppm
Colombie-Britannique	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Colombie-Britannique	OEL TWA [ppm]	250 ppm
Manitoba	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Manitoba	OEL TWA [ppm]	250 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL STEL	1782 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL STEL [ppm]	750 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	1188 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA [ppm]	500 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA [ppm]	250 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL TWA [ppm]	250 ppm
Nunavut	OEL STEL [ppm]	750 ppm
Nunavut	OEL TWA [ppm]	500 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	750 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA [ppm]	500 ppm
Ontario	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Ontario	OEL TWA [ppm]	250 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA [ppm]	250 ppm
Québec	VECD (OEL STEL)	2380 mg/m ³
Québec	VECD (OEL STEL) [ppm]	1000 ppm
Québec	VEMP (OEL TWA)	1190 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL TWA) [ppm]	500 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	750 ppm
Saskatchewan	OEL TWA [ppm]	500 ppm
Yukon	OEL STEL	3000 mg/m ³
Yukon	OEL STEL [ppm]	1250 ppm
Yukon	OEL TWA	2400 mg/m ³
Yukon	OEL TWA [ppm]	1000 ppm
Alcool isopropylique (67-63-0)		
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL TWA [ppm]	200 ppm

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL STEL [ppm]	400 ppm
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	Catégorie de produit chimique de l'ACGIH	Inclassable comme cancérigène pour l'homme
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	BEI (BLV)	40 mg/l Paramètre : Acétone - Milieu : urine - Durée d'échantillonnage : fin du quart de travail à la fin de la semaine de travail (bruit de fond, non spécifique)
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [1]	980 mg/m ³
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [2]	400 ppm
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (TWA)	980 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL TWA [ppm]	400 ppm
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (STEL)	1225 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL STEL [ppm]	500 ppm
IDLH DES ÉTATS-UNIS	IDLH [ppm]	2000 ppm (LEL de 10 %)
Alberta	OEL STEL	984 mg/m ³
Alberta	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Alberta	OEL TWA	492 mg/m ³
Alberta	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Colombie-Britannique	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Colombie-Britannique	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Manitoba	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Manitoba	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL STEL	1230 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	983 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Nunavut	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Nunavut	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Ontario	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Ontario	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Québec	VECD (OEL STEL)	1230 mg/m ³
Québec	VECD (OEL STEL) [ppm]	500 ppm
Québec	VEMP (OEL TWA)	985 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL TWA) [ppm]	400 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Saskatchewan	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Yukon	OEL STEL	1225 mg/m ³
Yukon	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Yukon	OEL TWA	980 mg/m ³
Yukon	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Méthyléthylcétone (78-93-3)		
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL TWA [ppm]	200 ppm
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL STEL [ppm]	300 ppm
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	BEI (BLV)	2 mg/l Paramètre : MEK - Milieu : urine - Durée d'échantillonnage : fin du quart de travail (non spécifique)

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [1]	590 mg/m ³
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [2]	200 ppm
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (TWA)	590 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL TWA [ppm]	200 ppm
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (STEL)	885 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL STEL [ppm]	300 ppm
IDLH DES ÉTATS-UNIS	IDLH [ppm]	3000 ppm
Alberta	OEL STEL	885 mg/m ³
Alberta	OEL STEL [ppm]	300 ppm
Alberta	OEL TWA	590 mg/m ³
Alberta	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Colombie-Britannique	OEL STEL [ppm]	100 ppm
Colombie-Britannique	OEL TWA [ppm]	50 ppm
Manitoba	OEL STEL [ppm]	300 ppm
Manitoba	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL STEL	885 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL STEL [ppm]	300 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	590 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL [ppm]	300 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL STEL [ppm]	300 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Nunavut	OEL STEL [ppm]	300 ppm
Nunavut	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	300 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Ontario	OEL STEL [ppm]	300 ppm
Ontario	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL [ppm]	300 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Québec	VECD (OEL STEL)	300 mg/m ³
Québec	VECD (OEL STEL) [ppm]	100 ppm
Québec	VEMP (OEL TWA)	150 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL TWA) [ppm]	50 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	300 ppm
Saskatchewan	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Yukon	OEL STEL	740 mg/m ³
Yukon	OEL STEL [ppm]	250 ppm
Yukon	OEL TWA	590 mg/m ³
Yukon	OEL TWA [ppm]	200 ppm
3-Éthoxypropanoate d'éthyle (763-69-9)		
Ontario	OEL TWA	300 mg/m ³
Ontario	OEL TWA [ppm]	50 ppm
Acétate d'isobutyle (110-19-0)		
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL TWA [ppm]	50 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL STEL [ppm]	150 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [1]	700 mg/m ³
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [2]	150 ppm
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (TWA)	700 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL TWA [ppm]	150 ppm

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

IDLH DES ÉTATS-UNIS	IDLH [ppm]	1300 ppm (LEL de 10 %)
Alberta	OEL TWA	713 mg/m ³
Alberta	OEL TWA [ppm]	150 ppm
Colombie-Britannique	OEL STEL [ppm]	150 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Colombie-Britannique	OEL TWA [ppm]	50 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Manitoba	OEL STEL [ppm]	150 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Manitoba	OEL TWA [ppm]	50 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	713 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA [ppm]	150 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL [ppm]	150 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA [ppm]	50 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Nouvelle-Écosse	OEL STEL [ppm]	150 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA [ppm]	50 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Nunavut	OEL STEL [ppm]	188 ppm
Nunavut	OEL TWA [ppm]	150 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	188 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA [ppm]	150 ppm
Ontario	OEL STEL [ppm]	150 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Ontario	OEL TWA [ppm]	50 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL [ppm]	150 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA [ppm]	50 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Québec	VECD (OEL STEL) [ppm]	150 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Québec	VEMP (OEL TWA) [ppm]	50 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	188 ppm
Saskatchewan	OEL TWA [ppm]	150 ppm
Yukon	OEL STEL	875 mg/m ³
Yukon	OEL STEL [ppm]	187 ppm
Yukon	OEL TWA	700 mg/m ³
Yukon	OEL TWA [ppm]	150 ppm
4-Méthylpentan-2-one (108-10-1)		
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL TWA [ppm]	20 ppm
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL STEL [ppm]	75 ppm
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	Catégorie de produit chimique de l'ACGIH	Cancérogène confirmé chez l'animal dont la pertinence est inconnue chez l'homme
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	BEI (BLV)	1 mg/l Paramètre : MIBK - Milieu : urine - Durée d'échantillonnage : fin du quart de travail
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [1]	410 mg/m ³
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [2]	100 ppm
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (TWA)	205 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL TWA [ppm]	50 ppm
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (STEL)	300 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL STEL [ppm]	75 ppm
IDLH DES ÉTATS-UNIS	IDLH [ppm]	500 ppm
Alberta	OEL STEL	307 mg/m ³
Alberta	OEL STEL [ppm]	75 ppm
Alberta	OEL TWA	205 mg/m ³
Alberta	OEL TWA [ppm]	50 ppm
Colombie-Britannique	OEL STEL [ppm]	75 ppm
Colombie-Britannique	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Manitoba	OEL STEL [ppm]	75 ppm
Manitoba	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL STEL	307 mg/m ³

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Nouveau-Brunswick	OEL STEL [ppm]	75 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	205 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA [ppm]	50 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL [ppm]	75 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL STEL [ppm]	75 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Nunavut	OEL STEL [ppm]	75 ppm
Nunavut	OEL TWA [ppm]	50 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	75 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA [ppm]	50 ppm
Ontario	OEL STEL [ppm]	75 ppm
Ontario	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL [ppm]	75 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Québec	VECD (OEL STEL) [ppm]	75 ppm
Québec	VEMP (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	75 ppm
Saskatchewan	OEL TWA [ppm]	50 ppm
Yukon	OEL STEL	510 mg/m ³
Yukon	OEL STEL [ppm]	125 ppm
Yukon	OEL TWA	410 mg/m ³
Yukon	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)		
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL TWA [ppm]	100 ppm
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL STEL [ppm]	150 ppm
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	Catégorie de produit chimique de l'ACGIH	Inclassable comme cancérigène pour l'homme
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	BEI (BLV)	1.5 g/g Créatinine Paramètre : Acides méthylhippuriques - Milieu : urine - Durée d'échantillonnage : fin du quart de travail
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [1]	435 mg/m ³
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [2]	100 ppm
Alberta	OEL STEL	651 mg/m ³
Alberta	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Alberta	OEL TWA	434 mg/m ³
Alberta	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Colombie-Britannique	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Colombie-Britannique	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Manitoba	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Manitoba	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL STEL	651 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	434 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Nunavut	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Nunavut	OEL TWA [ppm]	100 ppm

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Ontario	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Ontario	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Québec	VECD (OEL STEL)	651 mg/m ³
Québec	VECD (OEL STEL) [ppm]	150 ppm
Québec	VEMP (OEL TWA)	434 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL TWA) [ppm]	100 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Saskatchewan	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Yukon	OEL STEL	650 mg/m ³
Yukon	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Yukon	OEL TWA	435 mg/m ³
Yukon	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Méthanol (67-56-1)		
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL TWA [ppm]	200 ppm
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL STEL [ppm]	250 ppm
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	Catégorie de produit chimique de l'ACGIH	Peau – contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	BEI (BLV)	15 mg/l Paramètre : Méthanol - Milieu : urine - Durée d'échantillonnage : fin du quart de travail (bruit de fond, non spécifique)
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [1]	260 mg/m ³
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [2]	200 ppm
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (TWA)	260 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL TWA [ppm]	200 ppm
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (STEL)	325 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL STEL [ppm]	250 ppm
IDLH DES ÉTATS-UNIS	IDLH [ppm]	6000 ppm
Alberta	OEL STEL	328 mg/m ³
Alberta	OEL STEL [ppm]	250 ppm
Alberta	OEL TWA	262 mg/m ³
Alberta	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Colombie-Britannique	OEL STEL [ppm]	250 ppm
Colombie-Britannique	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Manitoba	OEL STEL [ppm]	250 ppm
Manitoba	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL STEL	328 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL STEL [ppm]	250 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	262 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL [ppm]	250 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL STEL [ppm]	250 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Nunavut	OEL STEL [ppm]	250 ppm
Nunavut	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	250 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA [ppm]	200 ppm

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Ontario	OEL STEL [ppm]	250 ppm
Ontario	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL [ppm]	250 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Québec	VECD (OEL STEL)	328 mg/m ³
Québec	VECD (OEL STEL) [ppm]	250 ppm
Québec	VEMP (OEL TWA)	262 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL TWA) [ppm]	200 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	250 ppm
Saskatchewan	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Yukon	OEL STEL	310 mg/m ³
Yukon	OEL STEL [ppm]	250 ppm
Yukon	OEL TWA	260 mg/m ³
Yukon	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Propan-1-ol (71-23-8)		
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL TWA [ppm]	100 ppm
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	Catégorie de produit chimique de l'ACGIH	Inclassable comme cancérigène pour l'homme
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [1]	500 mg/m ³
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [2]	200 ppm
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (TWA)	500 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL TWA [ppm]	200 ppm
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (STEL)	625 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL STEL [ppm]	250 ppm
IDLH DES ÉTATS-UNIS	IDLH [ppm]	800 ppm
Alberta	OEL STEL	984 mg/m ³
Alberta	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Alberta	OEL TWA	492 mg/m ³
Alberta	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Colombie-Britannique	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Manitoba	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL STEL	614 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL STEL [ppm]	250 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	492 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Nunavut	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Nunavut	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Ontario	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Québec	VEMP (OEL TWA) [ppm]	100 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Saskatchewan	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Yukon	OEL STEL	625 mg/m ³
Yukon	OEL STEL [ppm]	250 ppm
Yukon	OEL TWA	500 mg/m ³
Yukon	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Acétate d'éthyle (141-78-6)		

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL TWA [ppm]	400 ppm
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [1]	1400 mg/m ³
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [2]	400 ppm
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (TWA)	1400 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL TWA [ppm]	400 ppm
IDLH DES ÉTATS-UNIS	IDLH [ppm]	2000 ppm (LEL de 10 %)
Alberta	OEL TWA	1440 mg/m ³
Alberta	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Colombie-Britannique	OEL TWA [ppm]	150 ppm
Manitoba	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	1440 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Nunavut	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Nunavut	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Ontario	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Québec	VEMP (OEL TWA)	1440 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL TWA) [ppm]	400 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Saskatchewan	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Yukon	OEL STEL	1400 mg/m ³
Yukon	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Yukon	OEL TWA	1400 mg/m ³
Yukon	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Acétate de n-butyle (123-86-4)		
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL TWA [ppm]	50 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL STEL [ppm]	150 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [1]	710 mg/m ³
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [2]	150 ppm
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (TWA)	710 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL TWA [ppm]	150 ppm
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (STEL)	950 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL STEL [ppm]	200 ppm
IDLH DES ÉTATS-UNIS	IDLH [ppm]	1700 ppm (LEL de 10 %)
Alberta	OEL STEL	950 mg/m ³
Alberta	OEL STEL [ppm]	200 ppm
Alberta	OEL TWA	713 mg/m ³
Alberta	OEL TWA [ppm]	150 ppm
Colombie-Britannique	OEL STEL [ppm]	150 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Colombie-Britannique	OEL TWA [ppm]	50 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Manitoba	OEL STEL [ppm]	150 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Manitoba	OEL TWA [ppm]	50 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Nouveau-Brunswick	OEL STEL	950 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL STEL [ppm]	200 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	713 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA [ppm]	150 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL [ppm]	150 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA [ppm]	50 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Nouvelle-Écosse	OEL STEL [ppm]	150 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA [ppm]	50 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Nunavut	OEL STEL [ppm]	200 ppm
Nunavut	OEL TWA [ppm]	150 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	200 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA [ppm]	150 ppm
Ontario	OEL STEL [ppm]	150 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Ontario	OEL TWA [ppm]	50 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL [ppm]	150 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA [ppm]	50 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Québec	VECD (OEL STEL) [ppm]	150 ppm (Acétates de butyle, tous les isomères)
Québec	VEMP (OEL TWA) [ppm]	50 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	200 ppm
Saskatchewan	OEL TWA [ppm]	150 ppm
Yukon	OEL STEL	950 mg/m ³
Yukon	OEL STEL [ppm]	200 ppm
Yukon	OEL TWA	710 mg/m ³
Yukon	OEL TWA [ppm]	150 ppm
Alcool éthylique (64-17-5)		
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	ACGIH OEL STEL [ppm]	1000 ppm
ACGIH DES ÉTATS-UNIS	Catégorie de produit chimique de l'ACGIH	Cancérogène confirmé chez l'animal dont la pertinence est inconnue chez l'homme
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [1]	1900 mg/m ³
OSHA DES ÉTATS-UNIS	OSHA PEL (TWA) [2]	1000 ppm
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL (TWA)	1900 mg/m ³
NIOSH DES ÉTATS-UNIS	NIOSH REL TWA [ppm]	1000 ppm
IDLH DES ÉTATS-UNIS	IDLH [ppm]	3300 ppm (LEL de 10 %)
Alberta	OEL TWA	1880 mg/m ³
Alberta	OEL TWA [ppm]	1000 ppm
Colombie-Britannique	OEL STEL [ppm]	1000 ppm
Manitoba	OEL STEL [ppm]	1000 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	1880 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA [ppm]	1000 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL [ppm]	1000 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL STEL [ppm]	1000 ppm
Nunavut	OEL STEL [ppm]	1250 ppm
Nunavut	OEL TWA [ppm]	1000 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	1250 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA [ppm]	1000 ppm
Ontario	OEL STEL [ppm]	1000 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL [ppm]	1000 ppm
Québec	VECD (OEL STEL) [ppm]	1000 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	1250 ppm
Saskatchewan	OEL TWA [ppm]	1000 ppm
Yukon	OEL STEL	1900 mg/m ³
Yukon	OEL STEL [ppm]	1000 ppm
Yukon	OEL TWA	1900 mg/m ³
Yukon	OEL TWA [ppm]	1000 ppm

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures d'ingénierie appropriées : Des douches oculaires d'urgence et des douches de décontamination d'urgence doivent être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les espaces clos. S'assurer que tous les règlements nationaux et locaux sont respectés. Des détecteurs de gaz doivent être utilisés lorsque des gaz ou des vapeurs inflammables peuvent être émis. Il convient de suivre les procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Utiliser de l'équipement antidéflagrant.

Équipement de protection individuelle : Lunettes de sécurité munies d'écrans latéraux. Gants. Vêtements de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



Matériaux des vêtements de protection : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

Protection des mains : Porter des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de sécurité munies d'écrans latéraux. Écran facial tel que déterminé par la tâche.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection qui conviennent.

Protection des voies respiratoires : Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est ressentie, il faut porter une protection respiratoire approuvée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère à faible teneur en oxygène, ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire homologuée.

Autres informations : Pendant l'utilisation, ne pas manger, boire ni fumer.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Liquide
Apparence	: Incolore
Odeur	: Solvant
Seuil olfactif	: Aucune donnée n'est disponible
pH	: Aucune donnée n'est disponible
Vitesse d'évaporation	: Aucune donnée n'est disponible
Point de fusion	: Aucune donnée n'est disponible
Point de congélation	: Aucune donnée n'est disponible
Point d'ébullition	: 56 à 172°C (132,8 à 341,6°F)
Point d'éclair	: < -7°C (19,4°F) [Vase clos]
Température d'auto-inflammation	: 191,67°C (377,01°F) (Minimum)
Température de décomposition	: Aucune donnée n'est disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Sans objet
Limite inférieure d'inflammabilité	: 1 % (Minimum)
Limite supérieure d'inflammabilité	: 36 % (Maximum)
Pression de vapeur	: Aucune donnée n'est disponible
Densité de vapeur relative à 20°C	: Aucune donnée n'est disponible
Densité relative	: Aucune donnée n'est disponible
Masse volumique	: 7 lb/gallon US
Densité	: 0,84 (Eau = 1)
Solubilité	: Légère
Coefficient de partage : N-Octanol/Eau	: Aucune donnée n'est disponible
Viscosité	: Aucune donnée n'est disponible
Teneur en COV	: 70 à 85 % (5 à 6 lb/gallon US) (590 à 720 g/l) Conformément au 40 CFR Partie 51.100(s)

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité : Réagit violemment avec les oxydants forts. Risque accru d'incendie ou d'explosion.

10.2. Stabilité chimique : Liquide et vapeurs très inflammables. Peut former un mélange vapeur-air inflammable ou explosif.

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

- 10.3. Risque de réactions dangereuses :** Il ne se produira pas de polymérisation dangereuse.
- 10.4. Conditions à éviter :** Lumière solaire directe, températures extrêmement élevées ou basses, chaleur, surfaces chaudes, étincelles, flammes nues, matières incompatibles et autres sources d'inflammation.
- 10.5. Matières incompatibles :** Métaux réactifs (Al, K, Zn). Halogènes (F, Cl, Br, I). Alcalis. Acides forts, bases fortes, oxydants forts.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux :** La décomposition thermique peut produire : Oxydes de carbone (CO, CO₂). Aldéhydes. Cétones. Composés organiques non identifiés. Des gaz toxiques peuvent être formés.

SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques – Produit

Toxicité aiguë (Ingestion) : Nocif en cas d'ingestion.

Toxicité aiguë (Cutanée) : Non classé

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé.

Données sur la DL50 et la CL50 :

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN	
ATE États-Unis/Canada (ingestion)	> 1321,21 mg/kg de masse corporelle

Corrosion/Irritation de la peau : Provoque un irritation cutanée.

Lésions/Irritation des yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé.

Mutagenicité pour les cellules germinales : Peut induire des anomalies génétiques.

Cancérogénicité : Peut provoquer le cancer.

Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées) : Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux central, reins, foie, voies respiratoires, système nerveux périphérique, rétine) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Toxicité pour la reproduction : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique) : Risque avéré d'effets graves pour les organes (sang). Peut provoquer de la somnolence et des vertiges.

Danger par aspiration : Non classé.

Symptômes/Lésions après l'inhalation : Des concentrations élevées peuvent provoquer une dépression du système nerveux central telle que vertiges, vomissements, engourdissements, somnolence, maux de tête et symptômes narcotiques similaires.

Symptômes/Lésions après le contact avec la peau : Rougeur, douleur, gonflement, démangeaison, brûlure, assèchement et dermatite.

Symptômes/Lésions après le contact avec les yeux : Provoque des lésions permanentes de la cornée, de l'iris ou de la conjonctive.

Symptômes/Lésions après l'ingestion : Cette matière est nocive par voie orale et peut avoir des effets néfastes sur la santé ou entraîner la mort en quantités importantes. Ce produit contient du méthanol en dessous du seuil de classification. Si ce produit est ingéré en grande quantité, le méthanol qu'il contient peut provoquer une acidose et une toxicité oculaire allant d'une diminution de la capacité visuelle à une cécité complète, et pouvant entraîner la mort.

Symptômes chroniques : Peut provoquer le cancer. Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut induire des anomalies génétiques.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques – Composant(s)

Données sur la DL50 et la CL50 :

Toluène (108-88-3)	
DL50 Ingestion Rat	2600 mg/kg
DL50 Cutané Lapin	12 000 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	12,5 mg/l/4h
Acétone (67-64-1)	
DL50 Ingestion Rat	5800 mg/kg
DL50 Cutané Lapin	> 15 700 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	50 100 mg/m ³ (Durée d'exposition : 8 h)
Solvant naphta aliphatique léger (pétrole) (64742-89-8)	
DL50 Cutané Lapin	3000 mg/kg
Alcool isopropylique (67-63-0)	
DL50 Cutané Lapin	4059 mg/kg

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

CL50 Inhalation Rat	> 10 000 ppm (Durée d'exposition : 6 h)
Méthyléthylcétone (78-93-3)	
DL50 Ingestion Rat	2483 mg/kg
DL50 Cutané Lapin	5000 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	11 700 ppm/4h
3-Éthoxypropanoate d'éthyle (763-69-9)	
DL50 Ingestion Rat	5 g/kg
DL50 Cutané Lapin	> 9500 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	> 5,96 mg/l (Durée d'exposition : 6 h)
Acétate d'isobutyle (110-19-0)	
DL50 Ingestion Rat	15 400 mg/kg
DL50 Cutané Lapin	> 17 400 mg/kg
4-Méthylpentan-2-one (108-10-1)	
DL50 Ingestion Rat	2080 mg/kg
DL50 Cutané Lapin	3000 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	2000 – 4000 ppm/4h
Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)	
DL50 Ingestion Rat	3500 mg/kg
DL50 Cutané Lapin	> 4350 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	29,08 mg/l/4h
Méthanol (67-56-1)	
DL50 Ingestion Rat	6200 mg/kg
DL50 Cutané Lapin	15 840 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	22 500 ppm (Durée d'exposition : 8 h)
Propan-1-ol (71-23-8)	
DL50 Cutané Lapin	4049 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	> 33,8 mg/l/4h
Acétate d'éthyle (141-78-6)	
DL50 Ingestion Rat	5620 mg/kg
DL50 Cutané Lapin	> 18 000 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	4000 ppm/4h
Acétate de n-butyle (123-86-4)	
DL50 Ingestion Rat	10 768 mg/kg
DL50 Cutané Lapin	> 17 600 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	> 20 mg/l/4h (Résultats conformes aux études réalisées dans le cadre du dossier REACH de l'UE)
Alcool éthylique (64-17-5)	
DL50 Ingestion Rat	7060 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	133,8 mg/l/4h
Toluène (108-88-3)	
Groupe du CIRC	3
Alcool isopropylique (67-63-0)	
Groupe du CIRC	3
4-Méthylpentan-2-one (108-10-1)	
Groupe du CIRC	2B
Statut du <i>National Toxicology Program</i> (NTP)	Preuve de cancérogénicité.
<i>Hazard Communication Carcinogen List</i> de l'OSHA	Dans la liste <i>Hazard Communication Carcinogen list</i> de l'OSHA.
Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)	
Groupe du CIRC	3

SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

12.1. Toxicité

Écologie – Générales : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toluène (108-88-3)	
CL50 Poisson 1	15,22 – 19,05 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [écoulement continu])
CE50 - Crustacé [1]	5,46 – 9,83 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna [Statique])
CL50 Poisson 2	12,6 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])
CE50 - Crustacé [2]	11,5 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
CSEO (NOEC) Chronique Poisson	1,4 mg/l
Acétone (67-64-1)	
CL50 Poisson 1	4,74 – 6,33 ml/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss)
CE50 - Crustacé [1]	10 294 – 17 704 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna [Statique])
CL50 Poisson 2	6210 – 8120 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])
CE50 - Crustacé [2]	12 600 – 12 700 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
Alcool isopropylique (67-63-0)	
CL50 Poisson 1	9640 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [écoulement continu])
CE50 - Crustacé [1]	13 299 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
CL50 Poisson 2	11 130 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])
Méthyléthylcétone (78-93-3)	
CL50 Poisson 1	3130 – 3320 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [écoulement continu])
CE50 - Crustacé [1]	> 520 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
CE50 - Crustacé [2]	5091 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
3-Éthoxypropanoate d'éthyle (763-69-9)	
CL50 Poisson 1	62 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])
CE50 - Crustacé [1]	970 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
Acétate d'isobutyle (110-19-0)	
CL50 Poisson 1	17 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oryzias latipes)
4-Méthylpentan-2-one (108-10-1)	
CL50 Poisson 1	496 – 514 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [écoulement continu])
CE50 - Crustacé [1]	170 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)	
CL50 Poisson 1	13,4 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [écoulement continu])
CE50 - Crustacé [1]	3,82 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : water flea)
CL50 Poisson 2	2,661 – 4,093 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [statique])
CE50 - Crustacé [2]	0,6 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Gammarus lacustris)
Méthanol (67-56-1)	
CL50 Poisson 1	28 200 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [écoulement continu])
CL50 Poisson 2	> 100 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])
Propan-1-ol (71-23-8)	
CL50 Poisson 1	4480 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [écoulement continu])
CE50 - Crustacé [1]	3642 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
CE50 - Crustacé [2]	3339 – 3977 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna [Statique])
Acétate d'éthyle (141-78-6)	
CL50 Poisson 1	220 – 250 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [écoulement continu])

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

CE50 - Crustacé [1]	560 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna [Statique])
CL50 Poisson 2	484 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [écoulement continu])
Acétate de n-butyle (123-86-4)	
CL50 Poisson 1	100 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Lepomis macrochirus [statique])
CL50 Poisson 2	17 – 19 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [écoulement continu])
CSEO (NOEC) Chronique Crustacé	23 mg/l
CSEO (NOEC) Chronique Algue	296 mg/l
Alcool éthylique (64-17-5)	
CL50 Poisson 1	12 – 16 ml/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [statique])
CE50 - Crustacé [1]	9268 – 14 221 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
CL50 Poisson 2	> 100 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])
CE50 - Crustacé [2]	2 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna [Statique])

12.2. Persistance et dégradabilité

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN	
Persistance et dégradabilité	Peut avoir des effets néfastes à long terme sur l'environnement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.
Toluène (108-88-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau})	2,7
Acétone (67-64-1)	
Facteur de bioconcentration (BCF) Poisson 1	0,69
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau})	-0,24
Alcool isopropylique (67-63-0)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau})	0,05 (à 25°C)
Méthyléthylcétone (78-93-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau})	0,3
3-Éthoxypropanoate d'éthyle (763-69-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau})	1,35
Acétate d'isobutyle (110-19-0)	
Facteur de bioconcentration (BCF) Poisson 1	(pas de bioconcentration importante)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau})	1,72
4-Méthylpentan-2-one (108-10-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau})	1,19
Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)	
Facteur de bioconcentration (BCF) Poisson 1	0,6 – 15
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau})	2,77 – 3,15
Méthanol (67-56-1)	
Facteur de bioconcentration (BCF) Poisson 1	< 10
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau})	-0,77
Propan-1-ol (71-23-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau})	0,25 – 0,34
Acétate d'éthyle (141-78-6)	
Facteur de bioconcentration (BCF) Poisson 1	30
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau})	0,6
Acétate de n-butyle (123-86-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau})	1,81 (à 23°C)

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Alcool éthylique (64-17-5)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P_{octanol-eau}) -0,32

12.4. **Mobilité dans le sol** : Aucune information supplémentaire n'est disponible.

12.5. **Autre effets nocifs**

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. **Méthodes de traitement des matières résiduelles**

Recommandations sur l'élimination des matières résiduelles : Éliminer le contenu/réceptacle conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Informations supplémentaires : Manipuler les récipients vides avec précaution car les vapeurs résiduelles sont inflammables.

Écologie – Matières résiduelles : Éviter le rejet dans l'environnement. Cette matière est dangereuse pour le milieu aquatique. Tenir à l'écart des égouts et des cours d'eau.

SECTION 14 : INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT

La ou les appellations réglementaires énoncées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS, et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non avoir été connus au moment de la publication de la FDS.

14.1. **Conformément au DOT américain :**

Appellation réglementaire : PAINT RELATED MATERIAL

Classe de danger : 3

Numéro d'identification : UN1263

Codes d'étiquette : 3

Groupe d'emballage : II

Numéro du GMU : 128



14.2. **Conformément à l'IMDG :**

Appellation réglementaire : PAINT RELATED MATERIAL

Classe de danger : 3

Numéro d'identification : UN1263

Codes d'étiquette : 3

Groupe d'emballage : II

N° EmS (Incendie) : F-E

N° EmS (Déversement) : S-E



14.3. **Conformément à l'IATA :**

Appellation réglementaire : PAINT

Classe de danger : 3

Numéro d'identification : UN1263

Codes d'étiquette : 3

Groupe d'emballage : II

Code du GMU (IATA) : 3L



14.4. **Conformément au TMD :**

Appellation réglementaire : MATIÈRE APPARENTÉE AUX PEINTURES

Classe de danger : 3

Numéro d'identification : UN1263

Codes d'étiquette : 3

Groupe d'emballage : II



SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. **Réglementation fédérale des États-Unis**

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

SARA Section 311/312 Classes de danger

Danger pour la santé – Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique ou expositions répétées)
Danger pour la santé – Cancérogénicité

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

	Danger pour la santé – Toxicité pour la reproduction Danger pour la santé – Corrosion ou irritation cutanée Danger physique – Inflammable (gaz, aérosols, liquides ou solides) Danger pour la santé – Mutagénicité pour les cellules germinales Danger pour la santé – Toxicité aiguë (toute voie d'exposition) Danger pour la santé – Lésions oculaires graves ou irritation oculaire
--	---

Toluène (108-88-3)

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*) des États-Unis – Statut : Actif

QD de la loi américaine CERCLA 453,6 kg (1000 lb)

Article 313 de la loi américaine SARA – Déclaration des émissions 1 %

Acétone (67-64-1)

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*) des États-Unis – Statut : Actif

QD de la loi américaine CERCLA 2268 kg (5000 lb)

Solvant naphta aliphatique léger (pétrole) (64742-89-8)

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*) des États-Unis – Statut : Actif

Alcool isopropylique (67-63-0)

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*) des États-Unis – Statut : Actif

Article 313 de la loi américaine SARA – Déclaration des émissions 1 % (seulement lorsque fabriqué selon le procédé de l'acide fort, aucune notification du fournisseur)

Méthyléthylcétone (78-93-3)

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*) des États-Unis – Statut : Actif

QD de la loi américaine CERCLA 2268 kg (5000 lb)

3-Éthoxypropanoate d'éthyle (763-69-9)

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*) des États-Unis – Statut : Actif

Acétate d'isobutyle (110-19-0)

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*) des États-Unis – Statut : Actif

QD de la loi américaine CERCLA 2268 kg (5000 lb) répertorié sous Acétate de butyle

4-Méthylpentan-2-one (108-10-1)

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*) des États-Unis – Statut : Actif

QD de la loi américaine CERCLA 2268 kg (5000 lb)

Article 313 de la loi américaine SARA – Déclaration des émissions 0,1 %

Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*) des États-Unis – Statut : Actif

QD de la loi américaine CERCLA 45,4 kg (100 lb)

Article 313 de la loi américaine SARA – Déclaration des émissions 1 %

Méthanol (67-56-1)

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*) des États-Unis – Statut : Actif

QD de la loi américaine CERCLA 2268 kg (5000 lb)

Article 313 de la loi américaine SARA – Déclaration des émissions 1 %

Propan-1-ol (71-23-8)

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*) des États-Unis – Statut : Actif

Acétate d'éthyle (141-78-6)

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*) des États-Unis – Statut : Actif

QD de la loi américaine CERCLA 2268 kg (5000 lb)

Acétate de n-butyle (123-86-4)

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*) des États-Unis – Statut : Actif

QD de la loi américaine CERCLA 2268 kg (5000 lb) répertorié sous Acétate de butyle

Alcool éthylique (64-17-5)

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*) des États-Unis – Statut : Actif

Produits chimiques soumis aux exigences de déclaration de l'article 313 du titre III de la loi américaine *Superfund Amendments and Reauthorization Act (SARA)* de 1986 et du 40 CFR Partie 372

N°CAS	Nom	Pourcentage par masse
108-88-3	Toluène	≤ 50 %
67-63-0	Alcool isopropylique	2 – 15 %
108-10-1	4-Méthylpentan-2-one	2 – 5 %
1330-20-7	Xylènes (isomères o-, m-, p-)	≤ 5 %
67-56-1	Méthanol	≤ 5 %

15.2. Règlementation des États américains

Californie – Proposition 65



AVERTISSEMENT : Ce produit peut vous exposer au 4-Méthylpentan-2-one, qui est reconnu, par l'État de la Californie, de causer le cancer et des anomalies congénitales ou d'autres effets nocifs sur la reproduction. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site www.P65Warnings.ca.gov

Nom chimique (N° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité développementale	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Toluène (108-88-3)		X		
4-Méthylpentan-2-one (108-10-1)	X	X		
Méthanol (67-56-1)		X		

Toluène (108-88-3)

États-Unis – New Jersey – *Right to Know Hazardous Substance List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)
États-Unis – Massachusetts – *Right To Know List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*) – *Environmental Hazard List*

Acétone (67-64-1)

États-Unis – New Jersey – *Right to Know Hazardous Substance List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)
États-Unis – Massachusetts – *Right To Know List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*) – *Environmental Hazard List*

Alcool isopropylique (67-63-0)

États-Unis – New Jersey – *Right to Know Hazardous Substance List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)
États-Unis – Massachusetts – *Right To Know List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*) – *Environmental Hazard List*

Méthyléthylcétone (78-93-3)

États-Unis – New Jersey – *Right to Know Hazardous Substance List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)
États-Unis – Massachusetts – *Right To Know List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*) – *Environmental Hazard List*

Acétate d'isobutyle (110-19-0)

États-Unis – New Jersey – *Right to Know Hazardous Substance List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)
États-Unis – Massachusetts – *Right To Know List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*) – *Environmental Hazard List*

4-Méthylpentan-2-one (108-10-1)

États-Unis – New Jersey – *Right to Know Hazardous Substance List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)
États-Unis – Massachusetts – *Right To Know List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*) – *Environmental Hazard List*

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)

États-Unis – New Jersey – *Right to Know Hazardous Substance List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)
États-Unis – Massachusetts – *Right To Know List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*) – *Environmental Hazard List*

Méthanol (67-56-1)

États-Unis – New Jersey – *Right to Know Hazardous Substance List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)
États-Unis – Massachusetts – *Right To Know List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*) – *Environmental Hazard List*

Propan-1-ol (71-23-8)

États-Unis – New Jersey – *Right to Know Hazardous Substance List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)
États-Unis – Massachusetts – *Right To Know List*

Acétate d'éthyle (141-78-6)

États-Unis – New Jersey – *Right to Know Hazardous Substance List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)
États-Unis – Massachusetts – *Right To Know List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*) – *Environmental Hazard List*

Acétate de n-butyle (123-86-4)

États-Unis – New Jersey – *Right to Know Hazardous Substance List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)
États-Unis – Massachusetts – *Right To Know List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*) – *Environmental Hazard List*

Alcool éthylique (64-17-5)

États-Unis – New Jersey – *Right to Know Hazardous Substance List*
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)
États-Unis – Massachusetts – *Right To Know List*

15.3. Règlementation canadienne

Toluène (108-88-3)

Répertorié dans la LIS (*Liste intérieure des substances*) du Canada

Acétone (67-64-1)

Répertorié dans la LIS (*Liste intérieure des substances*) du Canada

Solvant naphta aliphatique léger (pétrole) (64742-89-8)

Répertorié dans la LIS (*Liste intérieure des substances*) du Canada

Alcool isopropylique (67-63-0)

Répertorié dans la LIS (*Liste intérieure des substances*) du Canada

Méthyléthylcétone (78-93-3)

Répertorié dans la LIS (*Liste intérieure des substances*) du Canada

3-Éthoxypropanoate d'éthyle (763-69-9)

Répertorié dans la LIS (*Liste intérieure des substances*) du Canada

Acétate d'isobutyle (110-19-0)

Répertorié dans la LIS (*Liste intérieure des substances*) du Canada

4-Méthylpentan-2-one (108-10-1)

Répertorié dans la LIS (*Liste intérieure des substances*) du Canada

Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)

Répertorié dans la LIS (*Liste intérieure des substances*) du Canada

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Méthanol (67-56-1)
Répertorié dans la LIS (<i>Liste intérieure des substances</i>) du Canada
Propan-1-ol (71-23-8)
Répertorié dans la LIS (<i>Liste intérieure des substances</i>) du Canada
Acétate d'éthyle (141-78-6)
Répertorié dans la LIS (<i>Liste intérieure des substances</i>) du Canada
Acétate de n-butyle (123-86-4)
Répertorié dans la LIS (<i>Liste intérieure des substances</i>) du Canada
Alcool éthylique (64-17-5)
Répertorié dans la LIS (<i>Liste intérieure des substances</i>) du Canada

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, DONT LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou de la dernière révision	: 01/07/2022
Indication des changements	: Examen des données. Langage modifié.
Autres informations	: Le présent document a été préparé conformément aux exigences relatives aux FDS de la norme de l'OSHA sur la communication des dangers (<i>Hazard Communication Standard</i>) 29 CFR 1910.1200 des États-Unis et du <i>Règlement sur les produits dangereux</i> (RPD) (DORS/2015-17) du Canada.

Acute Tox. 3 (Dermal)	Toxicité aiguë (cutané) Catégorie 3
Acute Tox. 3 (Inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation) Catégorie 3
Acute Tox. 3 (Oral)	Toxicité aiguë (Ingestion) Catégorie 3
Acute Tox. 4 (Inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation) Catégorie 4
Acute Tox. 4 (Inhalation:vapor)	Toxicité aiguë (inhalation : vapeurs) Catégorie 4
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (Ingestion) Catégorie 4
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration Catégorie 1
Carc. 1B	Cancérogénicité Catégorie 1B
Carc. 2	Cancérogénicité Catégorie 2
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 2
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 2A
Eye Irrit. 2B	Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 2B
Flam. Liq. 1	Liquides inflammables Catégorie 1
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables Catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables Catégorie 3
Muta. 1B	Mutagénicité pour les cellules germinales Catégorie 1B
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction Catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée/irritation cutanée Catégorie 2
STOT RE 1	Toxicité pour certains organes cibles, exposition répétées, Catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité pour certains organes cibles, exposition répétées, Catégorie 2
STOT SE 1	Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique, Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique, Catégorie 3, Narcose
STOT SE 3	Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique, Catégorie 3, irritation des voies respiratoires
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H301	Toxique par ingestion
H302	Nocif en cas d'ingestion

DILUANT À LAQUE TOUT USAGE SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

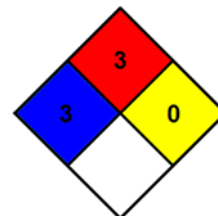
D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H311	Toxique par contact avec la peau
H315	Provoque une irritation cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux
H331	Toxique par inhalation
H332	Nocif par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H336	Peut provoquer de la somnolence et des vertiges
H340	Peut induire des anomalies génétiques
H350	Peut provoquer le cancer
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H361	Susceptible de nuire à la fertilité et au fœtus
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

Dangers pour la santé selon la NFPA : 3 – Matières qui, dans des conditions d'urgence, peuvent provoquer des lésions graves ou permanentes.

Danger d'incendie selon la NFPA : 3 – Liquides et solides (y compris les solides en suspension finement divisés) qui peuvent s'enflammer dans presque toutes les conditions de température ambiante.

Danger de réactivité selon la NFPA : 0 – Matières qui, en elles-mêmes, sont normalement stables, même dans des conditions d'incendie.



Les informations contenues le présent document sont correctes au meilleur de nos connaissances, informations et opinions, et sont uniquement destinées à servir de guide pour la manipulation, l'utilisation, le traitement, le stockage, le transport, l'élimination et la mise en circulation du produit. L'utilisateur assume tous les risques liés à l'utilisation de ce produit et doit déterminer la qualité et l'adéquation du produit pour son utilisation. Le fournisseur n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, quelle qu'elle soit, y compris les garanties de qualité marchande ou de convenance à un usage particulier ou autre, et décline spécifiquement toute responsabilité pour les dommages accessoires, consécutifs ou autres découlant de l'utilisation ou de la mauvaise utilisation du produit. Les informations fournies ne concernent que la matière spécifique fournie et peuvent ne pas être valides si elles sont utilisées en combinaison avec toute autre matière ou tout autre processus, sauf si cela est précisé dans la présente FDS.

NA SGH FDS 2015 (Canada, É-U)